

Sur proposition de M. Applewhaite,

*Il est résolu* — Que l'article 17 (13) (14) (14A) soit supprimé et remplacé par le texte qui précède.

Article 17, Annexe A, alinéa *b*) de la Règle (3). On en propose l'abrogation et le remplacement par le texte suivant :

- b*) Dans un district électoral élisant deux députés et dans un district dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection fédérale précédente, et dans un district électoral où le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) de la présente Règle, n'est pas disponible pour désigner les énumérateurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, l'officier rapporteur doit avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des énumérateurs urbains, et procéder ensuite à la nomination de ces énumérateurs comme il est prescrit ci-dessus.

Sur proposition de M. MacDougall,

*Il est résolu* — Que l'Annexe A de l'article 17 soit modifiée en retranchant l'alinéa *b*) de la Règle (3) et en le remplaçant par le texte qui précède.  
Article 17, Annexe A, Règle 40. Abrogation proposée.

Sur proposition de M. Applewhaite,

*Il est résolu* — Que la Règle (40) de l'Annexe A de l'article 17 soit abrogée.

Article 17, Annexe A, Règle (42). Abrogation proposée.

Règle (42) — Dès après l'accomplissement des formalités précitées et au plus tard le lundi quatorzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur trente copies du relevé des changements et additions, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la Règle (41) de l'Annexe A du présent article, avec les feuilles de registre de l'officier reviseur, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, portant en annexe les affidavits, selon les formules nos 13 et 14, respectivement, toute demande utilisée formulée par des agents, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, et tous autres documents en sa possession se rapportant à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.

Sur proposition de M. Applewhaite,

*Il est résolu* — Que la Règle (42) de l'Annexe A de l'article 17 soit supprimée et remplacée par le texte qui précède.

Article 17, Annexe A, Règle (43). Abrogation proposée.

Sur proposition de M. Applewhaite,

*Il est résolu* — Que la Règle (43) de l'Annexe A de l'article 17 soit abrogée.

A 6 heures de l'après-midi, le Comité s'ajourne au jeudi 24 mai, à 4 h. de l'après-midi.

*Le secrétaire du Comité,*

E. W. INNES